CONVENTION NATIONALE.

DÉFENSE
DE LOUIS,

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

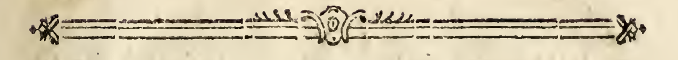
Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'an 1er. de la République.

Par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Forcé d'écrire une défenſe auſſi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes Collègues à examiner des nombreuſes pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas beſoin d'avertir qu'elle ſe reſſent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, & qu'elle n'offre preſque en quelque ſorte, que des réſultats ; mais j'ai dû remplir un devoir ſacré, j'ai conſulté mon zèle ſeulement, & non pas mes forces.



DÉFENSE DE LOUIS,

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'an 1er. de la République,

Par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux.

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Il eſt donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accuſé au nom du peuple français, peut ſe faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il eſt arrivé, ce moment où, entouré des conſeils que l'humanité & la loi lui ont donnés, il peut préſenter à la nation une défenſe que ſon cœur avoue, & développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déjà le ſilence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la juſtice a ſuccédé aux jours de colère & de prévention ; que cet acte ſolemnel n'eſt point une vaine forme ; que le temple de la liberté eſt auſſi celui de l'impartialité que la loi commande, & que l'homme, quel qu'il ſoit, qui ſe trouve réduit à la condition humiliante d'accuſé, eſt toujours ſûr d'appeller ſur lui & l'attention & l'intérêt de ceux même qui le pourſuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit ; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, & un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges ; il ne peut plus rien ; il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérance : c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer ; & si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant & de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'Univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appellé au milieu de vous : il y est venu ; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité ; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage ; &, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame ; il a voulu que vous connussiez, & la nation par vous, tout ce qu'il a fait ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées : mais, en vous répondant ainsi au moment même où vous l'appelliez ; en discutant sans préparation & sans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas ; en improvisant, pour ainsi-dire, une justification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence ; il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les apporte ; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrois pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière ; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir : je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, je parle à la nation elle-même ; mais il est permis sans doute à Louis de regreter qu'une multitude immense de citoyens ayent reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, & qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point

coupable ; c'eſt-là ſon ſeul vœu , ſa ſeule penſée. Louis ſait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France. Il ſait bien que la poſtérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande diſcuſſion , qui s'eſt élevée entre une nation & un homme ; mais Louis ne ſonge qu'à ſes contemporains ; il n'aſpire qu'à les détromper. Nous n'aſpirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le juſtifier. Nous oublions , comme lui , l'Europe qui nous écoute ; nous oublions la poſtérité , dont l'opinion déja ſe prépare ; nous ne voulons voir que le moment actuel , nous ne ſommes occupés que du ſort de Louis , & nous croirons avoir rempli toute notre tâche , quand nous aurons démontré qu'il eſt innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs , Citoyens , vous diſſimuler , & ça été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous , mais ſur-tout à moi , pour la combinaiſon de cette défenſe : les matériaux les plus vaſtes étoient dans nos mains , & nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à claſſer les pièces que la Commiſſion nous a oppoſées , les momens qui nous étoient accordés pour les diſcuter. La néceſſité des communications avec l'accuſé , m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient deſtinés à la rédaction ; & dans une cauſe qui , pour ſon importance , pour ſa ſolemnité , ſon éclat , ſon retentiſſement dans les ſiècles , ſi je puis m'exprimer ainſi , auroit mérité pluſieurs mois de méditation & d'efforts , je n'ai pas eu ſeulement huit jours. Je vous ſupplie donc , Citoyens , de m'entendre avec l'indulgence que notre reſpect même pour votre décret , & le deſir de vous obéir , doit vous inſpirer. Que la cauſe de Louis ne ſouffre pas des omiſſions forcées de ſes défenſeurs ; que votre juſtice aide notre zèle , & qu'on puiſſe dire , ſuivant la magnifique expreſſion de l'orateur de Rome , que vous avez *travaillé* en quelque ſorte vous-mêmes avec moi , à la juſtification que je vous préſente.

J'ai une grande carriére à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la diviſant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges , je ne leur préſenterois que des principes , & je me contenterois de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté , il n'y

a plus rien à prononcer sur Louis ; mais je parle aussi au peuple lui-même ; & Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, & ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, & je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution.

J'ai à examiner ~~ici les~~ principes sous deux points-de-vue :

Sous le point-de-vue où Louis se trouvoit placé avant l'abolition de la royauté ;

Et sous celui où il trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis seroit jugé par elle, & je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avoit ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est-là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparoître.

Qu'a prononcé en effet la Convention ?

En décrétant que Louis seroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituoit juge de l'accusation qu'elle-même avoit intentée contre lui ; mais, en même temps qu'elle se constituoit juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis seroit entendu, & on sent qu'il étoit bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paroissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés ; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense ; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même, que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée ; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il étoit important pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision, mais, jusques-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi

Voici donc les principes que je pose & que je réclame.

Les nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel ; & on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté ; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit, ou à se donner un Roi, ou à se former en république.

En 1789, dans cette premiére époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avoit choisis, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avoient pensé que dans un pays où le Roi étoit chargé seul de l'exécution de la loi, il avoit besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion ; qu'il falloit qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général ;

qu'il ſurveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot, qu'il tînt ſans ceſſe dans ſa main tous les reſſorts du gouvernement conſtamment tendus, & qu'il ne ſouffrît pas qu'un ſeul pût ſe relâcher.

Ils avoient penſé que pour remplir de ſi grands devoirs il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puiſſance, & que pour que cette puiſſance eût toute la liberté de ſon exercice, il falloit qu'il fût inviolable.

Les repréſentans de la nation ſavoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes ; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, & parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillité ſeroit ſans ceſſe troublée, ſi le chef du pouvoir ſuprême n'oppoſoit pas ſans ceſſe l'inflexibilité de la loi à toutes les paſſions ou à tous les écarts qui pourroient éluder ou violer ſes diſpoſitions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe auſſi moral que politique, cette maxime d'un peuple voiſin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être perſonnelles ; que le malheur de leur poſition, les ſéductions qui les environnent, doivent toujours faire rejetter ſur des inſpirarions étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, & qu'il valoit mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute eſpèce de reſponſabilité, & ſuppoſer plutôt leur démence, que de les expoſer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'eſt dans ces idées que les repréſentans du peuple posèrent les baſes de la Conſtitution que leur avoit demandé la France.

J'ouvre donc la Conſtitution, & je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante, & de mâle en mâle.

Ainſi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis eſt une délégation.

On a diſputé ſur le caractère de cette délégation.

On a demandé ſi elle étoit un contrat.

On a demandé ſur-tout, ſi elle étoit un contrat ſynallagmatique.

Mais ce n'étoit-là qu'une queſtion de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la

nature de ceux qui ne peuvent ſe diſſoudre que par le conſentement mutuel des parties ; il eſt évident que ce n'étoit qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la ſouveraineté, dont la nation ſe réſervoit le principe, & qu'elle ne pouvoit pas aliéner, & une attribution par conſéquent révocable par ſon eſſence, comme tous les mandats ; mais, c'étoit un contrat en ce ſens, que, tant qu'il ſubſiſtoit & qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions ſous leſquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles ſous leſquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les conteſtations qui ne portent que ſur les termes, & poſons d'abord, que l'acte conſtitutionnel, en ſoumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguſte que la nation lui avoit confiée, n'a pu le ſoumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui ſont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles ſont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je paſſe à l'article 2, & je lis, que *la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée* ; & j'obſerve que cette inviolabilité eſt poſée ici d'une manière abſolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoibliſſe ; elle eſt en deux mots, & elle eſt entière.

Mais voici les hypothèſes prévues par la Conſtitution, & qui, ſans altérer l'inviolabilité du Roi, puiſqu'elles reſpectent ſon caractère de Roi, tant qu'il le poſſède, ſuppoſent des circonſtances dans leſquelles il peut perdre ce caractère, & ceſſer d'être Roi.

La première de ces hypothèſes eſt celle que poſe l'article 5.
« Si, un mois après l'invitation du corps légiſlatif, le Roi » n'a pas prêté ce ſerment (celui d'être fidèle à la nation & » à la loi, & de maintenir la conſtitution) ou ſi, après » l'avoir prêté, il le rétracte, *il ſera cenſé avoir abdiqué* » *la royauté.* »

La nation impoſe ici au Roi l'obligation de lui prêter ſerment de fidélité, & celle de tenir ce ſerment qu'il aura prêté.

Rétracter ſon ſerment, eſt ſans doute un crime du Roi contre la nation. La conſtitution a prévu ce crime ; & qu'elle eſt la peine qu'elle prononce ? C'eſt que le Roi ſera *cenſé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'eſt point en effet une peine que la loi prononce, dans le ſens légal de ce mot ; ce n'eſt point un jugement qu'elle ordonne, ce n'eſt point une *déchéance* qu'elle établit ; ce mot n'eſt pas une ſeule fois dans la loi ; c'eſt une ſuppoſition qu'elle crée, & par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèſe qu'elle a prévue, le Roi ſera préſumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'eſt pas ici, Légiſlateurs, que les mots ſont indifférens.

Il eſt évident que c'eſt par reſpect pour le caractère de Roi, que la conſtitution a voulu éviter de le bleſſer juſques dans les termes ; c'eſt dans cet objet qu'elle a affecté de choiſir les expreſſions dont elle s'eſt ſervie, & qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance* ; elle a cru ſeulement devoir, pour ſa ſûreté, prévoir le cas où elle pourroit avoir à ſe plaindre des perfidies ou des attentats même du Roi, & elle a dit : ſi ce cas arrive, le Roi ſera préſumé avoir conſenti à la révocation du mandat que je lui avois donné, & je redeviens libre de le reprendre.

Je ſais bien qu'il faut toujours déclarer cette préſomption de révocation, & que quoique la conſtitution ſe ſoit tue ſur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'eſt évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer ; mais enfin ce n'eſt jamais là qu'une fiction à réaliſer ; & cette fiction, réaliſée, n'eſt pas, à proprement parler, une peine, c'eſt un fait.

Je viens de dire que la conſtitution avoit prévu le cas où le Roi rétracteroit ſon ſerment de fidélité ; mais, ſans rétracter ce ſerment, le Roi pouvoit le trahir ; il pouvoit attenter à la ſûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avoit donné au contraire pour la défendre : la conſtitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les » forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un » acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon » nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous ſupplie, Citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, & en diriger les for-
» ces contre la nation : »

Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave ; celui-là seul les embarrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement ; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante & intestine entraîne avec elle..... Et cependant, qu'a prononcé la constitution ? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le Roi sortira du royaume, & où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la Constitution ? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin l'article VIII (& ce dernier article est bien important) porte ; « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le Roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, *pour les actes postérieurs à son abdication.*

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le Roi rentre dans la classe des citoyens.

Le Roi n'étoit donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avoit donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens ; & d'où lui venoit cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avoit imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale.

Et observez que la loi qui dit que le Roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venoit de faire résulter cette abdication : de quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un Roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir, & c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens* : elle ne suppose donc pas que,

même pris les armes à la main, le Roi puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi constitutionelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, & quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici!

Mais je continue.

Le Roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la constitution, & on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif & le Roi.

Le corps législatif pouvoit aussi trahir la nation; il pouvoit abuser du pouvoir qu'elle lui confioit, il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avoit fixé, il pouvoit envahir sa souveraineté; la nation avoit, sans doute, le droit de dissoudre ce corps prévaricateur; mais aucune peine n'étoit prononcée par la constitution, ni contre le corps ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, & vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin: je dis qu'ils sont prévus par l'acte

conſtitutionnel ; car l'acte conſtitutionnel en a prévu un, qui eſt le plus attroce de tous, & dans lequel tous les autres rentrent néceſſairement ; c'eſt celui de la guerre faite à la nation, en abuſant contre elle de ſes forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout eſt là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre dans le deſſein de renverſer la conſtitution qu'il avoit piomis de maintenir, ne ſont jamais qu'une guerre faite à la nation ; & cette guerre, priſe au ſens figuré, eſt bien moins terrible que les incendies, les maſſacres, les dévaſtations qu'occaſionne toujours la guerre, priſe dans le ſens littéral..... Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication préſumée de la royauté.

Je ſais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdicarion.

La nation avoit ſans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le ſort de Louis ?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que ia loi à laquelle il s'étoit ſoumis ?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequelle il s'étoit lié ?

Louis na-t-il pas le droit de vous dire ?

Qnand la Convention s'eſt formée, j'étois le priſonnier de la Nation.

Vous pouviez prononcer alors ſur mon ſort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé ?

Vous avez aboli la royauté ; je ne vous conteſte pas votre droit ; mais, ſi vous aviez ſuſpendu cette déclaration de la volonté nationale, & que vous euſſiez commencé par m'accuſer & par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication préſumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là ?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avois ?

Avez-vous pu vous placer ainſi vous-mêmes hors de la Conſtitution, & m'oppoſer enſuite qu'elle étoit détruite ?

Quoi ! vous voulez me punir ; & parce que vous avez anéanti l'Acte conſtitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit !

Vous voulez me punir ; & parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étois ſoumis !

Vous voulez me punir ; & parce que vous ne connoissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul !

Certes il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre ; mais il y en a une que vous n'avez pas : c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connois pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit étoit dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenoit ; mais elle ne pourroit pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les reclamations de l'univers indigné : Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solemnel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisteroit.

Lui prêter ce langage, ce seroit insulter à la loyauté nationale, & supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les piéges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas dans l'Acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La premiére, c'est qu'il seroit bien étrange que le Roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi ; & de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'Acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or, ce délit ſe place évidemment ſous le ſecond chef de l'article VI, qui concerne le cas où le Roi ne s'oppoſera pas à une entrepriſe faite ſous ſon nom.

Mais, ſi le délit porté par le premier chef du même article, qui eſt celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, & qui eſt bien plus grave que le ſecond, n'eſt puni lui-même que par l'abdication préſumée de la royauté, comment pourroit-on impoſer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus ſpécieuſes qu'on ait élevées : je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit été jugé en inſurrection.*

Et la raiſon & le ſentiment ſe refuſent également à la diſcuſſion d'une maxime deſtructive de toute liberté & de toute juſtice, d'une maxime qui compromet la vie & l'honneur de tout citoyen, & qui eſt contraire à la nature même de l'inſurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent diſtinguer les inſurrections légitimes ou celles qui ne le ſont pas; les inſurrections nationales ou les inſurrections ſeulement partielles; mais je dis que par ſa nature une inſurrection eſt une réſiſtance ſubite & violente à l'oppreſſion qu'on croit éprouver, & que par cette raiſon même, elle ne peut pas être un mouvement reflèchi, ni par conſéquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi conſtitutionnelle quelconque, une inſurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, & la provocation d'un jugement fondé ſur les diſpoſitions qu'elles a conſacrées.

Je dis, enfin, que toute conſtitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas ſur cette baſe fondamentale, & qui donnera à l'inſurrection ſeule, n'importe ſa nature ou ſon but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne ſera qu'un édifice de ſable que le premier vent populaire aura bientôt renverſé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une uſurpation.

Le crime ici, ſeroit de la part de la nation, qui auroit dit ; je t'offre la royauté ; & qui ſe ſeroit dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la

loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, & je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, & elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais n'est-ce pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? & cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie : la constitution a prévu ce cas, & a fixé la peine.

On a dit que le Roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen ; mais que, de peuple à Roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans....? Quel inconcevable système!

On a dit encore que s'il n'existoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge
» qui doit prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la
» volonté générale : la volonté générale ne peut, comme
» générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. (1) ».

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, & qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'Acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne

---

(1) **Contrat Social, article IV.**

doit pas être entendue dans le ſens abſolu qu'elle nous préſente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, ſur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorſqu'on diſcuta cette loi dans l'aſſemblée conſtituante, on propoſa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'eſt un fait qu'il eſt impoſſible de conteſter, qui eſt conſigné dans tous les journaux d'alors, & dont la preuve eſt dans les mains de tout le monde ; & cependant la loi fut adoptée telle qu'elle eſt écrite dans l'Acte conſtitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre ſens que celui que cet acte lui-même préſente.

Donc on ne peut plus ſe prêter aux diſtinctions par leſquelles on voudroit ſe permettre de changer l'intention de la loi, ou la traveſtir.

Donc on ne peut pas reſtreindre l'inviolabilité abſolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds ſur le ſecond point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraiſonnable, abſurde, funeſte à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter juſqu'à ce qu'elle fût revoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la Conſtitution, parce que l'acceptant, elle a juſtifié ſes repréſentans de l'erreur même qu'on leur reproche ; & parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait ſerment de l'exécuter tant qu'elle exiſteroit.

La nation peut, ſans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puiſqu'il eſt impoſſible que ce gouvernement puiſſe ſubſiſter ſans l'inviolabilité de ſon chef ; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cauſe de cette inviolabilité même ; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône conſtitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à ſa condition ; tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication préſumée de la royauté ; mais, par cela ſeul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainſi concluons de cette diſcuſſion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puiſſe appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; & que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation* ; mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de Roi, vous lui deviez au moins les droits de citoyen ; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être Roi, quand vous déclarez vouloir le juger, & qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre ?

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où sont ces formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer ?

Je vous demanderois où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté ?

Je vous demanderois où sont ces jurés d'accusation & de jugement, espèce d'otages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté & de leur innocence ?

Je vous demanderois où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions, pour les écarter ?

Je vous demanderois où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir ?

Je vous demanderois où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, & qui enferme, pour ainsi dite, dans la même urne & son opinion & le témoignage de sa conscience ?

En un mot, je vous demanderois où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle ?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, & je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; & c'est vous mêmes qui l'accusez !

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; & vous avez déjà émis votre vœu !

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; & vos opinions parcourent l'Europe !

Louis sera donc le seul françois pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme ?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de Roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange & inconcevable destinée !

Mais

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions : je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, & j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIERE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de juin de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de 150 années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer ; qu'il en avoit eu seul le courage ; que seul il avoit osé s'environner des lumières & des consolations de son peuple, & n'avoit pas redouté ses réclamations ?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale ; tout ce qu'il avoit retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté ; cette satisfaction si vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordoit ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne songeons pas assez à ce qu'étoit la France en 1787 ; à l'empire que l'autorité absolue exerçoit alors ; à la crainte respectueuse qu'elle imprimoit ; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation

n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu spontanément cette volonté, si hardie tout à-la-fois & si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente.

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avoit pas les intentions qu'on lui supposoit.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étoient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes, (1) accusé alors de lèse-nation, & que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, & c'est la nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août la nation entière proclamer Louis le *restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnoissance à l'Être suprême, & voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de Juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles:

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale:

Louis vous a répondu lui-même, que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui.

Ses observations sur les décrets du 11 août:

C'étoit sa conscience qui les lui dictoit.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes?

---

(1) *Besenval.*

Vous lui avez reproché les événemens des 5 & 6 octobre:

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponſe qui convienne à Louis. c'eſt de ne pas rappeler ces événemens.

J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Aſſemblée nationale, le 4 *février*, & celui de l'Aſſemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de *juillet* ſuivant, les repréſentans du peuple conſtituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; & ſans doute, une marque de confiance auſſi éclatante juſtifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a eſſayé de corrompre l'eſprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans leſquels Talon étoit préſenté comme deſtiné à agir dans Paris, & Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avoit trouvé auſſi des lettres de l'adminiſtrateur de ſa liſte civile, qui parlent d'argent répandu, & qui diſoient que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui oppoſez ces mémoires & ces lettres.

Citoyens, j'ai ici pluſieurs réponſes à vous faire.

D'abord, ſi je défendois un accuſé ordinaire dans les tribunaux, je ſoutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu ſe procurer contre lui que par l'invaſion de ſon domicile, ne peuvent pas lui être oppoſées.

J'obſerverois, que dans les ſcellés même que la juſtice fait appoſer ſur les papiers de tout accuſé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces, que les ſcellés pouvoient renfermer, qu'en préſence de l'accuſé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois, qu'autrement, rien ne ſeroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de gliſſer, ſous des ſcellés, des pièces capables de compromettre un accuſé, & d'en retirer qui le juſtifiaſſent.

Enfin je dirois, que ſans cette forme ſacrée, de la néceſſité de la préſence de tout accuſé, à tout inventaire de pièces exiſtantes ou ſaiſies dans ſon domicile, l'honneur de tout citoyen ſeroit tous les jours expoſé au péril le plus imminent, ainſi que ſa liberté.

Or, cette défenſe, que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accuſé, j'ai bien le droit, ſans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces: on a pu égarer, sur tout, celles qui auroient expliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen: il a donc le droit de ne pas les reconnoître, & on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, qu'elles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existoit encore, on ne pourroit pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture: comment pourroit-on les opposer à un tiers, comment pourroit-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu.*

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, seroit vrai; quand on auroit abusé de la bienfaisance de Louis, quand, sous prétexte d'intentions droites, & en lui présentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les Rois? Les Rois savent-ils la vérité? la connoissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de piéges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier, ou leur puissance ou leurs trésors, & souvent même à leur préjudice? & seront-ils convaincus de corruption par cela seul, que des hommes importuns ou intriguans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, & dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un Roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle seroit donc la malheureuse condition des Rois, si

on les chargeoit ainsi de tous les soupçons que pourroient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse ?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation : il faut donc attendre que la nation ait entendu & prononcé.

Au fond toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis ? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser ; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date & le nom de l'Auteur ; il n'en résulte rien qui puisse faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue ; & sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractére connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, & où il lui demandoit de se concerter avec Mirabeau.

Il paroît d'abord que ce n'étoit qu'un projet, & qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau & Lafayette étoient alors les deux hommes de la nation les plus populaires ; ils vouloient fortement tous deux la constitution & la liberté ; ils avoient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandoit de se concerter ensemble. Pourquoi ? . . . *Pour le bien de l'Etat.* Ce sont les termes de la lettre : où est donc là le crime ?

Vous lui avez reproché sa lettre au général *Bouillé*, du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier ; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation : les représentans de la nation avoient décrété le 3 septembre que Bouillé seroit approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourroit-on le blâmer d'avoir pensé & agi comme

avoient penſé & agi les repréſentans de la Nation eux-mêmes,

Vous lui avez demandé compte du raſſemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce raſſemblement n'étoit pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avoient été l'accaſion : des hommes d'un zèle ardent avoient cru ſa perſonne expoſée à quelque danger, & s'étoient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empreſſa au moins de le contenir; il leur fit lui-même dépoſer les armes qu'ils avoient portées avec eux, & il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché ſon voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'aſſemblée conſtituante, & je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du ſang répandu le 19 *juillet* au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là ſur-tout eſt un de ceux qui a le plus peſé ſur ſon cœur.

Quoi! vous l'accuſez du ſang répandu au Champ-de-Mars, vous voulez que ce ſang retombe ſur lui! & avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit ſuſpendu de l'autorité dont il jouiſſoit? enfermé dans ſon palais, priſonnier de la nation, ſans aucune communication au-dehors, gardé à vue; où étoient donc pour lui les moyens de conſpiration? que pouvoit-il faire?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liſte civile des libelles pour pervertir l'opinion publique & ſoutenir la cauſe des émigrés.

J'aurai occaſion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, & je n'aurai pas de peines à prouver que jamais Louis n'a eu le deſſein de ſoutenir ou de favoriſer leur cauſe.

Mais, quant aux *libelles*, j'obſerve d'abord que ce n'eſt pas chez l'adminiſtrateur de la liſte civile que ſe ſont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont ont a parlé; que c'eſt chez ſon ſecrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, & qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des ſubalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais ensuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener ; ce que tant de factieux de leur côté faisoient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où seroit donc le réproche qu'on pourroit lui faire ?

La nation a décrété aujourd'hui la république ; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors ; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle-même toute entière par un décret contre ce systême.

La nation vouloit la constitution. On pouvoit donc écrire pour la soutenir, on le devoit même ; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt ; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant ; & si, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit présentées, & qu'il auroit cru devoir accueillir, on avoit trahi ses intentions ou abusé de sa confiance ; si on avoit répandu à son insçu des opinions dangereuses, si on en avoit attaqué de sages ou d'utiles, il faudroit le plaindre, il faudroit gémir sur le sort des Rois ; mais il ne faudroit pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, & que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits ; & cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul auroit effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commises, si en effet il en eût commises, je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avoit *accepté* la constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La constitution étoit le pacte nouveau d'alliance entre la nation & Louis.

Ce pacte solemnel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque & absolue.

Il n'y avoit plus alors de nuages entre le peuple & le Roi.

Le passé n'existoit plus, tous les soupçons étoient dissipés, toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies ; en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeller ſeulement ce qui a précédé la conſtitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a ſuivie.

DEUXIÉME PARTIE.

Faits poſtérieurs à la Conſtitution.

Je diſtingue ici les faits que l'acte d'accuſation énonce en deux claſſes :

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, & qui n'intéreſſent que les agens que la conſtitution elle-même lui avoit donnés ;

Et les faits qui le concernent perſonnellement.

J'écarte d'abord de ma diſcuſſion tous les faits qui tomboient ſous la reſponſabilité des miniſtres.

Il ne ſeroit pas juſte, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans leſquelles ſes miniſtres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commiſes.

La conſtitution n'avoit point exigé de lui cette garantie ; elle avoit créé, au contraire, la reſponſabilité des miniſtres pour l'en affranchir ; c'étoit à eux ſeuls qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de tout ce qu'on auroit fait contre ſes intérêts, ou de ce qu'on auroit négligé de faire pour elle. C'étoit ſur eux ſeuls qu'elle avoit dit que ſa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre ſa ſureté ou contre ſes lois. Elle n'avoit pas adreſſé au Roi les mêmes menaces ; elle ne lui avoit pas annoncé d'accuſation ; elle ne lui avoit pas préſenté de peine ; elle avoit d'ailleurs, & par cela même, enchaîné ſon pouvoir. Le Roi ne pouvoit rien faire ſans ſes miniſtres ; un ordre ſigné de lui ſeul, ne pouvoit pas être exécuté ; il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choiſi, fût ſans ceſſe offerte à la loi : il n'eſt donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu reſponſable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuſer tout-à-la-fois le Roi & ſes miniſtres ſur les mêmes faits.

Cependant, en jettant un coup d'œil ſur les faits, même miniſtériels, que l'acte d'accuſation énonce, il eſt bien facile de voir que les imputations n'en ſont pas fondées.

§. PREMIER.

Faits qui tomboient sous la responsabilité des Ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz, que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité secret entre l'Empereur & le Roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive n'en avoit été donnée au gouvernement; on n'avoit même aucune preuve certaine de son existence; on n'en étoit instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères: il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connoissance à une assemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais ensuite, cette connoissance, que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères: ils doivent déposer de ce fait. Ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'étoit pas encore certaine, & où on paroissoit croire qu'elle ne recevroit pas son exécution, le comité diplomatique en étoit déjà prévenu: j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, & qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, étoit bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étoient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions : vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon & le Contat Vénaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avoit adressé le même reproche au ministre Lessart ; c'étoit là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, & sur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Lessard n'est plus : il a péri au moment où il préparoit sa justification pour l'Europe ; il avoit annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travailloit dans le fond de la prison où il étoit renfermé, ne laisseroit pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais, est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devoit nécessairement exciter ? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il étoit difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le Midi de la France où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères avoient des liaisons avec Dusaillant, il avoit pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter, au nom des Princes, une somme de *cent mille écus* : or, on conçoit que si Louis avoit été occupé de protéger des conspirations, il n'auroit pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devoient exiger, & qu'il leur auroit fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais au reste, à mesure que la connoissance de tous les

troubles du Midi eſt parvenue au gouvernement, il s'eſt empreſſé de les tranſmettre lui-même à l'aſſemblée; & toutes les précautions qu'elle a deſirées ou reſpirées, ont été priſes pour les reprimer; la preuve en eſt dans le réſultat : c'eſt que ces troubles n'exiſtent plus déjà depuis pluſieurs mois, & que ce ſont les forces & les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occaſion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *wiginſthein*, commandant du Midi, & qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis ſon rappel.

On a ſuppoſé que Louis l'avoit employé depuis cette époque.

Mais d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Viginſthein de lui écrire une lettre après ſon rappel, & il a déclaré au ſurplus qu'il n'avoit aucun ſouvenir d'avoir reçu celle dont on parle, & que l'on ne cite que d'après un prétendu regiſtre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis ſon rappel; &, en effet, Viginſthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corſe; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé auſſi d'un grade dans l'armée du nord; & il eſt poſſible en effet que la Fayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice; mais le fait eſt que cette lettre n'a jamais été envoyée, & que Viginſthein, qui eſt toujours reſté à Paris depuis ſon rappel, & juſqu'à ſa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'aſſemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au ſortir de ſon miniſtère, l'aſſemblée nationale décréta que Narbonne, ſeul reſponſable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'eſtime & les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, & d'avoir conſervé le miniſtre Bertrand, malgré les obſervations que l'aſſemblée nationale lui avoit adreſſées.

Je réponds que le miniſtre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui; & que, tant que l'aſſemblée nationale ne l'accuſoit pas, Louis étoit le

maître de lui conſerver ſa confiance.

On lui a reproché les déſaſteres des Colonies.

Je ne crois pas avoir beſoin de l'en juſtifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premiéres hoſtilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Pruſſe.

Louis a expliqué lui-même, dans ſon interrogatoire, qu'il avoit dénoncé ces hoſtilités à l'aſſemblée nationale, au premier moment où il en avoit eu la connoiſſance certaine, & le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché, la reddition de Longwi & de Verdun.

Je réponds qu'à Longwi, ce ſont les habitans qui ſe ſont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui ſi célèbre par ſon héroïſme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de ſe rendre, ſi ce n'eſt pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laiſſé avilir la nation françaiſe dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un ſeul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulſe le dépôt des affaires étrangères, & on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'inſulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé auſſi-tôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteſte que les preuves exiſtent.

Enfin on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes-Suiſſes, malgré la Conſtitution qui le lui défendoit, & l'aſſemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, & qui la réfutent.

Un décret de l'aſſemblée conſtituante, du 17 *ſeptembre*, avoit dit que le Roi ſeroit prié de faire préſenter inceſſamment au Corps légiſlatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes Suiſſes, d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le Corps helvétique.

Et cependant l'aſſemblée nationale, conſidérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par ſa conduite, avoit ordonné qu'il ſeroit entretenu ſur l'ancien pied,

jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination* & *sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les gardes Suisses étoient toujours restés dans le même état.

Le 15 *juillet* dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, & sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des Gardes-suisses.

Il invoque les capitulations, qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, & en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques & la volonté que sembloit manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis auroit pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étoient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seroient vrais, ils fourniroient matière à reproche, ils seroient accusables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au Peuple Français que même dans les choses où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§. II.

Faits personnels à Louis.

Ici, Légiſlateurs, le temps me force encore de preſſer ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité & moins de détail, que ſi j'avois pu me livrer à toutes les combinaiſons néceſſaires pour une défenſe qui embraſſe tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les refuter.

Je dois le redire, les conſeils de Louis n'ont point ſongé à eux; ils n'ont ſongé qu'à Louis.

Nous ſavions bien que, dans une cauſe ſur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, & qui défendue devant les repréſentans d'une nation, qui, par ſes triomphes, eſt devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame un ſujet ſi riche, il auroit fallu une diſcuſſion, pour ainſi dire, auſſi grande que la cauſe même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple. le ramener, diſſiper les préventions qu'on lui a inſpirées; nous voulons le convaincre par les faits ſeuls; & l'abandon de tous les mouvemens oratoires eſt un ſacrifice de plus que nous faiſons à Louis, & ſans doute l'Europe elle-même nous en ſaura gré.

On a d'abord attaqué Louis ſur ſon refus de ſanctionner le décret du camp de Paris, & celui des Prêtres.

Je pourrois ſans doute obſerver que la Conſtitution laiſſoit au Roi ſa ſanction abſolument libre, & qu'en ſuppoſant que Louis ſe fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuſer de ſanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de ſon erreur, & encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, & en ſuppoſant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond ſon refus n'avoit ici que des motifs ſages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient diviſées; une grande partie de ces opinions paroiſſoit juſtifier le décret; une plus

grande partie encore paroiſſoit le combattre ; le conſeil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il étoit prudent de refuſer la ſanction qu'on lui demandoit ; mais, en même-temps, il ſe détermina à une meſure qui avoit les mêmes avantages que le décret, & qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soiſſons, &, par événement, cette combinaiſon eſt celle qui eſt devenue la plus importante pour la nation ; car le camp de Soiſſons a rendu les plus grands ſervices à l'armée françaiſe, &, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, Citoyens, on ne force pas la conſcience. Louis auroit craint de bleſſer la ſienne, en le ſanctionnant ; il a pu ſe tromper, ſans doute, mais ſon erreur même étoit vertueuſe ; & en blâmant, ſi l'on veut, le réſultat, il eſt impoſſible de n'en pas reſpecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reſte, la journée ſi mémorable du 20 juin, & voyez avec quel courage Louis tenoit à ſon opinion ! Combien d'autres princes euſſent cédé à des apparences de péril auſſi menaçantes ! Eh bien ! Louis, au contraire, écouta ſa conſcience & non pas la peur ; il continua de réſiſter ; & ſi quelque choſe pouvoit juſtifier ſon refus aux yeux de ceux qui ont été les plus diſpoſés à lui en faire un crime, j'oſe dire que c'eſt la perſévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis ſur le décret des prêtres, fût une opinion iſolée, & qu'aucun miniſtre de ſon conſeil ne la partageât avec lui : le miniſtre *Mourgues* lui écrivoit, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'étoit *ni ſuivant ſes principes*, *ni ſuivant ſon cœur.*

On a oppoſé auſſi à Louis, à l'occaſion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, & où il paroît que le Pape réclamoit ſes droits ſur Avignon, & ceux du Saint-Siége.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire ; & où peut être de ſa part le délit pour l'avoir reçu. ?

On lui a oppoſé également une lettre qu'il écrivoit, en 1791, à l'évêque de Clermont, & où il s'annonçoit à lui comme diſpoſé à rétablir le culte catholique, quand il le pourroit.

Mais ce seroit-là une opinion purement religieuse, & , par conséquent, une opinion libre ; cette liberté est écrite dans la constitution : la constitution civile du clergé , au contraire, n'y est pas ; elle en a été retirée , ou plutôt elle n'en a jamais fait partie , & Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution , sans la croire exempte d'erreurs ; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales , mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde , dont l'assemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens , ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord , on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avoit prononcé que sa garde seroit licenciée , puisque cette garde , il la tenoit de la constitution elle-même , & qu'on ne pouvoit la lui ôter que de son aveu ; cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement ; il l'a ordonné.

Mais , comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde , & de la recomposer en partie des mêmes sujets , il falloit bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer , Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humilité , tout-à-la-fois , & de justice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient & pouvoient rentrer.

Il le devoit ensuite à l'égard des autres , puisque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement ; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes , il y en avoit de connus par leur incivisme.

Mais , premiérement , on n'avoit rien articulé , à cet égard , d'individuel & de positif.

Secondement , on ne pouvoit pas les croire coupables , tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troisiémement enfin , ceux qui auroient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis , ne seroient pas rentrés dans la récomposition qui auroit été faite ; mais jusques-là il y auroit eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux étoit si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses fréres.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation; & je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, & qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les registres des affaires étrangéres & ceux du conseil; le tems nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, & dont les affaires étrangéres ont fourni la preuve.

Au mois de Novembre 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons & d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avoient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite qu'il avoit tenue en cette occasion, & l'inviter à redoubler de précautions & de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer à Francfort, & les armes & les munitions qu'ils y avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qu'est-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avoit que onze ans, & l'autre quatorze, lorsque leur pere est sorti de France; & peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui

eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la Convention elle-même vient d'en faire une, mais cette loi que la Convention vient de faire, n'existoit pas.

En troisiéme lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrès acquis à la Nation, & qui avoit par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient sans ressources; & c'étoient ses neveux.

Lui étoit-il donc défendu de sentir la nature & d'obéir à ses mouvemens? & parce qu'il étoit Roi, falloit-il qu'il cessât d'ètre parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans; mais c'étoit la gouvernante de ses enfans, & qui étoit sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, & n'a jamais porté les armes contre la France. (1)

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'étoit pour le voyage de Montmedy.

On lui reproche un don fait à Hamilton; mais il lui devoit par justice, de le dédommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmedy, & que, par sa situation, il lui étoit impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cens quelques mille livres, qu'il tenoit de lui.

Citoyens, le croiriez-vous, c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte: *remis à Monsieur, frère du Roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnoit des ordres dans l'étranger, & même des brevets sous le nom du Roi, & non pas celui de Louis; & la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du Roi,

---

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguion, qui est cité dans l'acte d'accusation, mais la Vauguion étoit aussi un autre menin de Louis, & il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

qu'on ajoûte au nom de Monſieur: mais la vérité eſt, &, ſi on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, & dans leſquelles devoit néceſſairement ſe trouver l'ordre de Monſieur, on en auroit eu la preuve authentique : la vérité eſt, dis-je, & Louis l'affirme, que jamais il n'a fait paſſer à Monſieur aucun ſecours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de ſon autre frère, de 400,000 livres, mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, & ſans doute on ne ſera pas étonné qu'il n'ait pas violé ſon engagement (1).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a diſputé juſqu'aux mouvemens les plus innocens, étoit auſſi un acte de bienfaiſance, & qui avoit pour objet de favoriſer & de ſoutenir ce commerce.

Ainſi toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent ſon cœur & aucune ne peut faire ſuſpecter ſes principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne; & pour le prouver, on cite une lettre de Dumoutier à Monſieur, & Dumoutier paroît lui préſenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, & où il ſuppoſe, en même temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du Roi.

Mais d'abord, ce n'eſt qu'une lettre de Dumoutier, & Dumoutier étoit bien l'agent des princes auprès des puiſſances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En ſecond lieu, cette opinion même n'eſt pas la preuve de l'exiſtence du fait dont Dumoutier parle, c'eſt-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du Roi.

---

(1) *Note explicative, poſtérieure à la rédaction.* Le tréſor public étoit chargé de payer pluſieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avoit avancé à un des créanciers, une ſomme de 400,000 livres, & Louis l'avoit cautionné. C'eſt de ce cautionnement dont on parle ici : ainſi la ſomme a été payée à un créancier en France, & n'avoit par conſéquent aucun rapport à l'émigration.

Et enfin, quand on iroit même jusqu'à regarder l'allégation de Dumoutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudroit bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du Roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposoit à faire un voyage à Vienne, & où on a prétendu qu'il disoit que *le Roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite.*

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment suspecte ; car on y parle d'nn Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, & on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon & non pas son neveu, & qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or Toulongeon se seroit-il trompé ainsi lui-même sur sa famille.

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est : qu'en résulte-t-il ?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon ?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère ?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez appercevoir d'elle-même lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit sa conduite, & que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations dont la base se prend dans des letttes ? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiseul-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche ; & on a cru que, parce que Choiseul avoit été l'ambassadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses : la première, que déja deux mois avant son rappel, Choiseul-Gouffier avoit

offert ses services aux princes, & n'en avoit pas reçu de réponse.

La premiére phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aye point reçu les ordres de vos altesses » royales, *que j'avois osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon dévouement & de mon inaltérable fidélité. »

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, & à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, & à former des projets contre l'ambassadeur national, qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel ; elles » m'annoncent que je suis remplacé par M. de Semonville : ainsi » les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux... » & vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens de la négociation dont il s'est » chargé. »

Ainsi c'étoit Choiseul qui écrivoit, qui agissoit; qui, rappellé par Louis, offroit ses services aux princes; qui s'efforçoit de conserver sa place malgré son rappel, & c'est Louis qu'on accuse !

Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur au nom des deux fréres, & qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

Mais, premiérement, ce billet est un acte de ses fiéres, & non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791 ; & , comme on voit, cette date seule suffiroit pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste sur cette imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, & dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissoient la preuve.

Vous lui avez vous-même rendu juſtice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une queſtion ; mais quand vous avez fait cette queſtion à Louis, il a dû vous en manifeſter ſon étonnement.

La circonſtance qui a ſervi de baſe à cette imputation révoltante, eſt, en effet, extrêmement ſimple.

Louis avoit, comme tous les Rois ſes prédéceſſeurs, une ſomme particulière qu'il deſtinoit à des actes de bienfaiſance.

En 1790; il l'a confia à Septeuil, avant même qu'il fût tréſorier de la liſte civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être ſoupçonné d'en avoir profité perſonnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets ſur Paris, & enſuite en lettres-de-change ſur Paris & ſur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendoit compte à Louis; ou payoit les ſommes pour leſquelles Louis donnoit ſur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils ſont exacts, & il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que préſentent ces papiers, c'eſt une ſpéculation qu'il paroît que Septeuil, qui avoit des fonds conſidérables en propriété, avoit fait au mois de mars dernier, pour ſon propre compte, en marchandiſes achetées & revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette ſpéculation, avoue lui-même que non-ſeulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il exiſtoit un regiſtre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver auſſi parmi ſes papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, & qui indique l'uſage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus ſur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on ſuppoſe que Louis entretenoit dans Paris, & qui étoient, dit-on, deſtinées à y opérer des mouvemens capables de ſervir ſes vues.

Jamais Louis n'eſt deſcendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les miniſtres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des obſervateurs.

Ils ont pu deſirer que ces obſervateurs leur rendiſſent compte des opinions & des mouvemens.

Ils ont pu ſalarier des journaux utiles ; mais c'étoient les miniſtres, & non pas Louis. ; & , d'ailleurs , les miniſtres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces ſoins qu'ils auront cru devoir ſe donner, que des vues conſtitutionnelles.

Je viens au reproche de ſubornations de pluſieurs membres de l'Aſſemblée légiſlative.

On a accuſé Louis d'avoir voulu faire paſſer , par des voies corruptrices , des décrets relatifs à la liquidation des charges de ſa maiſon & des penſions de ſa liſte civile.

Légiſlateurs, j'oſerai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un ſeul membre de l'aſſemblée légiſlative qui eût été capable de ſe vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis ?

La liquidation des charges de ſa maiſon avoit été évaluée dans l'aſſemblée conſtituante , par Monteſquiou , à trente millions.

Elle avoit été évaluée par Cambon , dans l'aſſemblée légiſlative , à la même ſomme.

L'adminiſtrateur de la liſte civile les portoit également , de ſon côté , à trente millions. Mais il avoit un autre plan ; il vouloit que les officiers de la maiſon du Roi qui ſeroient conſervés , verſaſſent dix millions dans le tréſor national , par forme de cautionnement , dont les intérêts ſeroient payés par la liſte civile , & que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commiſſaire-liquidateur.

On ſe propoſoit auſſi de le faire agréer par l'aſſemblée nationale.

Mais qu'offroit-il donc de ſi utile , pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le ſuccès ?

Il réduiſoit de dix millions la liquidation des charges de la maiſon de Louis.

Il ſoulageoit de dix millions la caiſſe nationale.

Il chargeoit la liſte civile des intérêts de cette ſomme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis ?

On parle d'une ſomme de cinquante mille livres , que demandoit, dit-on , le commiſſaire-liquidateur : mais cette ſomme ne lui étoit pas deſtinée à lui-même ; elle devoit

payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation ſi conſidérable.

A l'égard de la liquidation des penſions, il paroît que le projet de décret étoit de diviſer ces penſions en trois claſſes.

Les penſions pour ſervice dans la maiſon militaire, on les ſoumettoit à la liquidation.

On ſoumettoit également à la liquidation toutes les penſions accordées par les Rois prédéceſſeurs de Louis, pour ſervice dans la maiſon domeſtique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour ſa maiſon domeſtique, ou pour la feue Reine, on en renvoyoit les titulaires à ſe pourvoir ſur la liſte civile.

C'eſt pour ce projet de décret qui débarraſſoit, dit-on, la liſte civile d'un grand nombre de penſions qui la regardoient, qu'on ſuppoſe qu'il y a eu en effet de la corruption exercée; & pour prouver cette corruption, on cite cette lettre de l'adminiſtrateur de la liſte civile, écrite, dit-on, auſſi à Septeuil, & où il lui diſoit que ce décret coûteroit quinze cens mille livres, & qu'il lui falloit cette ſomme pour le lendemain.

Je pourrois demander d'abord, ſi cette lettre eſt ſincère, ſi elle a été véritablement écrite par l'adminiſtrateur de la liſte civile, & ſi en effet c'eſt lui qui l'a adreſſée à Septeuil.

Je pourrois demander, ſi, aujourd'hui que cet adminiſtrateur n'exiſte plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; ſi on peut interpréter contre ſa mémoire le ſens d'une phraſe qu'il expliqueroit peut-être lui-même, s'il vivoit encore; ſi enfin c'eſt une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander...... mais pourquoi des conſidérations de ce genre, lorſque je puis répondre avec un ſeul mot.

Le fait eſt, qu'il réſulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'eſt lui ſeul qui a empêché que ce projet de décret ne fût ſoumis à l'aſſemblée nationale & examiné. (1)

Croit-on maintenant que ſi ce fût lui qui ſe fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui auſſi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

---

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret.

Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée, qui étoient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt : où étoit-il ?

Si, en effet, il avoit voulu se débarrasser des pensions qu'on rejettoit sur sa liste civile, qui l'en empêchoit ? il pouvoit refuser de les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, & qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel ; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve ; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, & dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il n'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, & dut lui paroître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, Législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avoit fait à moi-même l'impression la plus douloureuse ; j'avois osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspectet sa bonne foi ; j'avois osé élever des doutes sur ses intentions ; les preuves me paroissoient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tiroit si évidents, qu'il m'étoit impossible de concilier l'opinion que j'aurois voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvois obligé de prendre. Eh bien ! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé ; & je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot ſeul, mais déciſif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a ſûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adreſſé, la lettte de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps; que toutes ces pièces, dis-je, ſe reportent au mois d'*octobre* 1791, & la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* ſuivant, l'adminiſtrateur de la liſte civile au tréſorier de cette même liſte.

« L'intention du Roi, Monſieur, eſt de continuer aux officiers & gardes des quatre compagnies de ſes gardes-du-corps, leur traitement actuel, juſqu'à ce que ſa majeſté ait prononcé définitivement ſur leur ſort ultérieur : mais ſa majeſté entend que le montant de ces traitemens ne ſoit plus délivré en maſſe à l'état-major; *& que déſormais chaque individu, officier ou garde, ſoit payé à la caiſſe de la liſte civile, ſur ſa quittance ou procuration, accompagnés d'un certificat de réſidence dans le royaume.* Sa majeſté m'a chargé auſſi de vous tranſmettre ſes ordres, pour qu'il en ſoit uſé de même à l'égard des officiers & autres employés du ci-devant régiment des gardes-françaiſes, auxquels elle continue un traitement.

» Je vous préviens, au ſurplus, que ſa majeſté a ordonné de ceſſer, à compter du premier Juillet dernier, le paiement de toutes dépenſes quelconques, relatives aux compagnies des gardes-du-corps, autres que celles des traitemens conſervés, & de la ſubſiſtance des chevaux ».

Je n'ai pas beſoin, Légiſlateurs, de m'arrêter ſur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait diſparoître juſqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime ſi malheureuſe.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonſtance fait naître!

Toutes les pièces qui forment la baſe de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe; & la pièce qui ſuffiſoit ſeule pour le juſtifier, demeure ignorée!

Il y a plus : les papiers de l'adminiſtrateur de la liſte civile ont été ſaiſis, l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, & qu'il tranſmettoit lui-même à Septeuil, devoit

être dans ces papiers : c'étoit son titre & sa garantie ; il n'avoit pas pu s'empêcher de le conserver ; & cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappelle lui-même la date ; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil ; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, & qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis, si on n'avoit pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile ; s'il avoit pu assister lui-même à leur examen ; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées ; s'il eût pu opposer, surtout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens !

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces ; que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avoit su les couvrir !

Jugez enfin, combien nous devons avoir des regrets, nous, défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes ; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement-même ; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communicateon, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, & combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, & de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction étoit précisément l'obstacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens ; & c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui

ſeroit en effet, comme on l'a dit de la part de Louis, le plus grand des crimes s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouventable époque, les intentions attroces qu'on lui a ſuppoſées.

Repréſentans du peuple, je vous ſupplie de ne pas conſidérer, dans ce moment, les défenſeurs de Louis comme des défenſeurs. Nous avons notre conſcience à nous; nous auſſi, nous faiſons partie du peuple; nous ſentons tout ce qu'il ſent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous ſommes citoyens; nous ſom- Français; nous avons pleuré avec le peuple, & nous pleurons encore comme lui, ſur tout le ſang qui a coulé dans la journée du 10 août; & ſi nous avions cru Louis coupable des inconcevables événemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oſerai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuſe véracité.

Mais Louis eſt accuſé; il eſt accuſé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en juſtifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe: il faut donc l'entendre; il faut dépoſer toutes les opinions dejà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme ſi vous étiez étrangers à cette ſcène de déſolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau: vous le devez, puiſque vous vous êtes créés ſes juges. Légiſlateurs, tous vos ſuccès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux: je ne vous demande que d'être juſtes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avoit pénétré armée dans ſon château, ſa perſévérance dans ce refus. Cette perſévérance aigrit encore cette multitude deja animée. On s'empare de ſon reſſentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inſpire des préventions nouvelles; on ſème des bruits de complots; on ſuppoſe un parti formé pour enlever la perſonne de Louis, & la tranſporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vaſtes reſſources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes d'habillemens militaires; des dénonciations ſont faites à la municipalité, elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que s'accroître; le mois de juillet ſe paſſe ainſi dans les agitations & dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par ſageſſe, devoir laiſſer tomber ces bruits de préparatifs & de dépôts d'armes. La conſiſtance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il ſeroit dangereux de les dédaigner. Il ſent le beſoin de raſſurer le peuple ſur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris; il lui demande de venir faire la viſite de ſon château. Il donne des ordres pour que les portes ſoient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette viſite. La viſite ne ſe fait pas. Louis écrit à l'Aſſemblée nationale. Il lui fait part de ſes inquiétudes; il lui rend compte de ſa lettre au maire, & de ſa réponſe: l'Aſſemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'efferveſcence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avoit priſes pour l'arrêter; les mêmes bruits ſe renouvellent; les dénonciations à la munipalité recommencent; le bouillonnement des eſprits augmente; on ne parle plus que de la déchéance de Louis; on la demande, on la provoque; les commiſſaires des ſections s'aſſemblent; une adreſſe eſt préſentée à l'Aſſemblée nationale, le 3 *août*, par ces commiſſaires, le maire à la tête, pour demander aux Repréſentans de la Nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple; bientôt on la ſollicite plus ouvertement; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle ſoit prononcée; on annonce que ſi elle n'eſt pas prononcée dans la ſéance du 9 au 10, le tocſin ſonnera le 10 à minuit, que la générale ſera battue, & que l'inſurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien ſenti que ſa poſition devenoit plus critique; il voyoit le mouvement des eſprits; on lui rendoit compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit des progrès des agitations: il craignit quelqu'erreur de la multitude; il craignit pour la violation de ſon domicile; il commença à prendre quelques précautions défenſives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suiſſes dans ſon château; il entretint une correſpondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des meſures de prudence que les événemens & l'eſpèce de danger qu'il croyoit courir, pouvoient lui inſpirer.

Le 9 août arrive ; on excite alors dans l'esprit de Louis, des alarmes plus vives encore ; on lui parle de rassemblemens ; on lui annonce des préparatifs ; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales, qui devoient veiller sur le château, est augmenté ; les Suisses sont mis sur pied ; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département ; il fait venir les officiers municipaux ; il s'environne ainsi des secours & de la présence de tous les magistrats qui pouvoient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales & les Suisses de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent des ordres que la circonstance rendoit nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat ; le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin, la marche du peuple commence ; il se porte vers les Tuileries ; il s'y porte armé ; des canons le suivent ; les canons sont braqués vers les portes du château ; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'assemblée nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente ; une foule immense se rend sur la place du Carousel. Le mouvement devient plus fort ; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se produisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre*, il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force ; mais il le donne. Les canoniers pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le Procureur-Général-Syndic rentre sur-le-champ dans le Château ; il avertit Louis de la présence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ses Ministres à l'Assem-

blée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve: l'Assemblée nationale ne prononce rien.

Le Procureur-Généaal-Syndic, ainsi que deux autres membres du Département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'Assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits:

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajoûté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails; & vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits!

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée; n'en cherchez avec moi que les causes, & dites moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'Assemblé nationale, ou, dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'assemblée nationale; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, & il n'est sorti de l'asyle qu'il avoit choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé? Je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être: mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis. Mais où étoit la preuve de ces intentions? quels sont les faits que vous citez? quels sont les actes?

On a dit vaguement qu'il avoit été formé un complot pour enlever la personne de Louis, & la transporter hors de la capitale.

Mais, où est ce complot ? où en est la trace ? où en est la preuve ?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis, des préparatifs de défense ; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression ? Où est son premier mouvement ? où est son premier acte ?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes-suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avoit proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction & de reconnoissance, le Roi ne pourroit plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, & décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du Roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restoit donc dans les termes du décret du 15 *septembre* de l'assemblée constituante, qui avoit ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvellées, les Suisses conserveroient leur destination & leur mode de service.

Louis pouvoit donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au Maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis étoit une autorité constituée, & avoit le droit de défendre son domicile ; il devoit compte de sa sureté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir ?

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais falloit-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? falloit-il qu'il obéît à la violence ? & le pouvoir qu'il tenoit de la constitution n'étoit-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disoit qu'une multitude, abusée & armée, marche vers vous ; que, sans

respect

respect pour votre caractère sacré de législateurs ; elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous.... ?

On a imputé à Louis des desseins d'agression funeste.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, & va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu des désastres qui sont arrivés.

Veut-on le malheur du peuple, quand pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs ?

Mais que parlé-je ici d'agression, & pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible ?

Je sais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août, on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourrissoit en silence, qu'on avoit cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis ; que cette insurrection avoit ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire ?

Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités ?

Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devoit amner pour la France les destinées dont elle jouit ?

Ce ne sont pas là, Législateurs, des faits qu'on puisse désavouer : ils sont publics ; ils ont retenti dans la France entière ; ils se sont passés au milieu de vous ; dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée ; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets ; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé & bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !....

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'étoit venu se

confier à l'aſſemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût verſé !

Contre lui, qui de ſa vie n'a donné un ordre ſanguinaire !

Contre lui, qui le 6 octobre empêcha à Verſailles ſes propres gardes de ſe défendre !

Contre lui, qui à Varennes a préféré revenir captif plutôt que de s'expoſer à occaſionner la mort d'un ſeul homme ?

Contre lui, qui le 20 juin refuſa tous les ſecours qui lui étoient offerts, & voulut reſter ſeul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le ſang répandu.... Ah ! il gémit autant que vous ſur la fatale cataſtrophe qui l'a fait répandre : c'eſt-là ſa plus profonde bleſſure : c'eſt ſon plus affreux déſeſpoir ; il ſait bien qu'il n'en eſt pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triſte occaſion : il ne s'en conſolera jamais.

Et c'eſt lui que vous accuſez !

Français, qu'eſt donc devenu ce caractére national, ce caractére qui diſtinguoit vos anciennes mœurs, ce caractére de grandeur & de loyauté !

Mettriez-vous votre puiſſance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de ſe confier aux repréſentans de la nation elle-même !

N'auriez-vous donc plus de reſpect pour les droits ſacrés de l'aſyle ? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, & ne regarderiez-vous pas un Roi, qui ceſſe de l'être, comme une victime aſſez éclatante du ſort, pour qu'il dût vous paroître impoſſible d'ajouter encore à la miſére de ſa deſtinée ?

Français, la révolution qui vous régénére a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le ſentiment de l'humanité, ſans lequel il ne peut y en avoir que de fauſſes.

Entendez d'avance l'Hiſtoire qui redira à la Renommée :

Louis étoit monté ſur le trône à vingt ans ; & à vingt ans il donna ſur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune foibleſſe coupable, ni aucune paſſion corruptrice ; il y fut économe, juſte, ſevère ; il s'y montra toujours l'ami conſtant du peuple. Le peuple déſiroit la deſtruction d'un impôt déſaſtreux qui peſoit ſur lui ; il le détruiſit : le peuple demandoit l'abolition de la ſervitude ; il il commença par l'abolir lui-même dans ſes domaines. Le peuple ſollicitoit des réformes dans la légiſlation criminelle, pour l'adouciſſement du ſort des accuſés ; il fit ces réformes. Le peuple vouloit que des milliers de Français que la rigueur de nos uſages avoit privés juſqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquiſſent ces droits ou les recouvraſſent : il les en fit jouir par ſes

lois *Le Peuple voulut la liberté*, *il la lui donna* (1) : il vint même au-devant de lui par ses sacrifices ; & cependant, c'est au nom de ce même peuple qu on demande aujourd'hui. ... Citoyens, je n'achève pas . . . . . je m'arrête devant l'Histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, & que le sien sera celui des siècles.

Signé LOUIS, DESEZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

On vient de vous exposer mes moyens de défense : je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la derniere fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, & que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement, mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, & sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les tems, de mon amour pour le peuple, & la maniére dont je m'étois toujours conduit, me paroissoient devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, & éloigner à jamais de moi une pareille imputation. *Signé*, LOUIS.

Nous soussignés, Secrétaires de la Convention Nationale, chargés par un Décret du 26 Décembre présent mois, de la correction de l'épreuve du Discours prononcé, le même jour, à la Barre de la Convention, par le Citoyen Deseze, pour la

---

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, & rayée depuis sur son manuscrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous avoit rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la Convention, & parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes ; mais ce retranchement étant devenu la matiére d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler, que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états généraux, & le décret de la nation du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avoit lui-même inspiré ce mouvement.

défenſe de Louis, certifions avoir lu l'épreuve ſur laquelle le Diſcours a été imprimé, & l'avoir collationnée mot à mot, en préſence du Citoyen Deſeze, ſur la minute du Manuſcrit qui a été par lui dépoſée ſur le bureau, après avoir été ſignée de Louis, & de ſes Défenſeurs officieux.

Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de ſtyle qui ne change en rien le ſens du diſcours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au Manuſcrit; que les notes explicatives que le Citoyen Deſeze a cru devoir ajouter, ſont annoncées comme n'exiſtant pas dans la minute.

Nous certifions enfin que cette phraſe, (*le Peuple voulut la liberté, il la lui donna*) qui avoit été prononcée telle qu'elle a été écrite dans le manuſcrit, & qui depuis avoit été raturée par l'un des Défenſeurs de Louis, a été par nous retablie dans la minute, en exécution du Décret du 26 de ce mois.

Paris, le 28 Décembre 1792, l'an premier de la République Françaiſe. OSSELIN, *Secrétaire*; J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *Secrétaire*.

